

Convention relative à l'accueil d'élèves aux séances d'immersion

Entre

L'UNIVERSITÉ DE BORDEAUX,

Ayant son siège au 35, Place Pey-Berland 33000 Bordeaux et son adresse postale au 351
cours de la libération 33405 Talence cedex.

N° SIRET: 130 018 351 00010

Code APE : 8542 Z

TVA Intracommunautaire : FR 23 130 018 351

Représentée par Monsieur Dean LEWIS, agissant en qualité de président,

Ci-après dénommée « Université »,

Et

Le partenaire

Adresse :

N° SIRET :

Code APE :

TVA intracommunautaire :

Représenté par :

Ci-après dénommée désignée sous le terme « Partenaire »,

L'Université et le Partenaire étant désignés « Partie » ou « Parties »

PRÉAMBULE

Afin de faciliter la transition entre le lycée et l'enseignement supérieur, l'université de Bordeaux porte une politique active d'aide à l'orientation qu'elle décline en une série d'actions allant de la découverte des formations à l'expérimentation : site web d'informations, guides, salons, portes ouvertes, journées d'immersion, etc.

Les journées d'immersion s'adossent à une plateforme numérique ayant vocation à permettre aux jeunes et leurs accompagnants (professeurs principaux, psychologues de l'éducation nationale, etc.) de concevoir au mieux un programme, et contribuer ainsi à la construction de leur projet d'orientation scolaire et professionnelle. Cette expérience pédagogique est prioritairement destinée aux élèves de première ou de terminale en lycée, mais englobe tous les élèves du niveau bac-3/bac+3 et leur permet de confronter leurs représentations à la réalité. L'objectif est de permettre aux élèves de faire un choix en toute connaissance de cause et, à travers cela, de favoriser leur réussite à l'Université s'ils choisissent de s'y inscrire.

Elle partage cet objectif avec les universités de Bordeaux Montaigne et de Pau et des Pays de l'Adour dans le cadre du projet ACCES (ACCompagner vers l'Enseignement Supérieur, soutenu par le programme d'Investissements d'avenir « dispositifs territoriaux pour l'orientation »).

Le Partenaire, dans le cadre de la mise en œuvre du Parcours Avenir, souhaite s'associer à l'Université et bénéficier des dispositifs d'immersion.

La présente convention concerne l'université de Bordeaux et porte sur les immersions d'élèves et leur inscription dans la plateforme dédiée sous réserve que leurs établissements d'appartenance soient signataires de la convention.

Dans le cadre du projet ACCES sus cité, les modalités prévues dans la présente convention s'étendront aux universités de Bordeaux Montaigne et de Pau et des Pays de l'Adour. Un avenant formalisera le partenariat étendu.

Dans ce cadre, les Parties décident :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de participation du Partenaire aux journées d'immersion proposées par l'université de Bordeaux.

Les journées d'immersion permettent aux élèves de participer à des dispositifs qui consistent à suivre des enseignements dans l'université (cours magistraux, travaux dirigés, travaux pratiques), et/ou réaliser des visites (services, laboratoires, campus) à l'occasion desquels ils pourront entrer en contact avec une diversité d'acteurs (enseignants, enseignants-chercheurs, étudiants).

Ces dispositifs seront ouverts conformément à un calendrier défini à chaque rentrée sur l'année universitaire. L'Université le rendra disponible via la plateforme d'inscriptions au dispositif.

ARTICLE 2 – MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF D’IMMERSION

La gestion des inscriptions des participants aux journées d’immersion se fait au travers d’une plateforme. Mise à disposition par l’Université, elle engage une étroite collaboration avec le Partenaire qui sera en charge de reconnaître et confirmer que les participants sont effectivement inscrits dans l’établissement (cf. article 6 de la présente convention). Il pourra suivre leur participation, jusqu’à l’émargement par l’enseignant-accueillant de l’Université.

Sur la base des informations communiquées par l’Université, le Partenaire mettra en place une communication structurée pour informer ses élèves des journées d’immersion et de leur intérêt.

2.1. Identification du référent plateforme

Le bon fonctionnement de la plateforme requiert la désignation d’un référent au sein de l’établissement Partenaire. La personne référente a accès à la plateforme sous un compte « référent » et peut suivre, quand il le souhaite, les immersions réalisées par les élèves rattachés à son établissement. Ce compte-référent est paramétré avec l’adresse institutionnelle du Partenaire.

Désignation et coordonnées du référent plateforme du Partenaire :

NOM, prénom :

Fonction :

Téléphone :

Courriel (*adresse professionnelle*) :

Tout changement de référent sera communiqué à l’Université pour réaliser les ajustements techniques et informatiques nécessaires (clôture et réouverture d’un nouveau compte utilisateur habilité).

2.2. Inscription des participants aux immersions

a) Création du compte-élève sur la plateforme

Les volontaires souhaitant participer aux immersions créent en toute autonomie un compte utilisateur sur la plateforme mise à disposition par l’Université. La création de ce compte est rattachée à leur établissement d’appartenance (désigné par un menu déroulant).

Le référent, notifié par courriel, valide son appartenance à l’établissement Partenaire (cf. article 6 de la présente convention).

La création du compte ne sera définitive qu’après la validation du référent. L’élève sera informé de l’activation de son compte. À partir de ce moment, l’élève pourra accéder aux fonctionnalités offertes par la plateforme.

b) Inscription des participants aux dispositifs d'immersion

Le participant s'inscrit en ligne à un dispositif d'immersion et choisit un créneau. En fonction des places disponibles, l'élève est inscrit automatiquement au créneau et reçoit un courriel de confirmation.

L'élève pourra par ailleurs télécharger une attestation d'immersion, prouvant qu'il a bien été accueilli dans le créneau visé.

L'accueil en immersion peut se dérouler sur le temps scolaire et hors du temps scolaire, donc sur le temps personnel de l'élève (congrés scolaires et mercredi après-midi).

Le référent Partenaire pourra suivre les participants à l'immersion, jusqu'à l'émargement par l'enseignant chargé de leur accueil.

ARTICLE 3 – MODALITÉS FINANCIÈRES

La présente convention ne donne pas lieu à contrepartie financière entre les Parties, chacune prend en charge le coût des obligations découlant de la présente.

ARTICLE 4 – INTERLOCUTEURS PRIVILÉGIÉS

Pour la coordination des actions communes réalisées par les Parties, ainsi que pour tout échange en lien avec la présente collaboration, les Parties désignent les interlocuteurs privilégiés suivants :

Pour l'Université : Mme [REDACTED]

Fonction (*) : [REDACTED]

service (*) : [REDACTED]

mail : [REDACTED]

téléphone : [REDACTED]

Pour le Partenaire : Mme/ M. [REDACTED]

Fonction (*) : [REDACTED]

service (*) : [REDACTED]

mail : [REDACTED]

téléphone : [REDACTED]

Tout changement des personnes désignées ci-dessous fera l'objet d'une communication par courriel à l'autre partie sous le plus bref délai.

() à la date de la signature de la présente convention*

ARTICLE 5 - COMMUNICATION

Le Partenaire s'engage à informer ses élèves du dispositif d'immersion par tous les moyens d'affichage et communication qui lui sont habituels.

L'Université s'engage à citer le Partenaire comme membre participant au dispositif d'immersion.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES

En validant le compte du participant (cf. article 2.2.a de la présente convention), le Partenaire atteste que ce dernier est inscrit dans son établissement et qu'il dispose des attestations en cours de validité en responsabilité civile et individuelle accident du participant ou de ses représentants légaux. Sous simple demande, le Partenaire s'engage à transmettre ces documents à l'Université dans un délai maximal de quinze (15) jours. En cas de litige d'un tiers, les Parties s'engagent à coopérer avec l'autre Partie en apportant tout document ou témoignage nécessaire pour construire sa défense.

Les participants peuvent être accueillis sur leur temps personnel (en dehors du temps scolaire), conformément à la procédure décrite à l'article 2.2.b ci-dessus. Cette démarche relève de la seule responsabilité des élèves et de leurs parents si ces derniers sont mineurs. Dans tous les cas, les participants du Partenaire accueillis dans l'Université dans le cadre du dispositif d'immersion doivent avoir obligatoirement souscrit une assurance en garantie responsabilité civile et en garantie individuelle accident. Cette obligation est rappelée dans le courriel de confirmation d'inscription.

La responsabilité du Partenaire ne pourra pas être engagée dans le cadre des accueils individuels hors temps scolaire.

Le Partenaire est seul responsable de s'assurer que chaque participant, qu'il soit sur temps scolaire ou pas, qu'il soit mineur, ou pas, a remis lors de son inscription l'ensemble des attestations d'assurance demandés ainsi que l'autorisation parentale s'il est mineur. L'Université ne peut pas être tenue responsable en cas de sinistre causé par les participants ou subi par ces derniers.

Les visites en période scolaire relèvent du régime juridique des sorties scolaires.

Le Partenaire déclare avoir souscrit une assurance couvrant la responsabilité civile des élèves pour les dommages que ceux-ci pourraient causer pendant la durée de l'immersion, dommages dont la faute n'est pas imputable à l'Université d'accueil. En cas de non-respect par les élèves des règles internes propres aux sites de l'Université visités et/ou des instructions des personnels d'accueil notamment en matière d'hygiène et sécurité durant leur visite, l'Université se réserve le droit de mettre immédiatement fin à l'accueil et d'en informer le Partenaire, seul compétent à l'égard de ses élèves en matière disciplinaire.

Chacune des Parties prend en charge la couverture de son personnel conformément à la législation applicable dans le domaine de la sécurité sociale, du régime des accidents du travail et des maladies professionnelles dont il relève et procède aux formalités qui lui incombent.

Chaque Partie est responsable suivant les règles de droit commun des dommages de toute nature causés par son personnel au personnel de l'autre Partie ou à des tiers.

Chaque Partie est responsable des dommages qu'elle cause du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente convention aux biens mobiliers ou immobiliers de l'autre Partie.

Les Parties renoncent mutuellement à se demander réparation des préjudices indirects qui pourraient survenir dans le cadre de la présente convention.

Chaque Partie déclare avoir souscrit une assurance couvrant la responsabilité civile et les dommages corporels de son propre personnel et de ses éventuels usagers, dans le cadre des activités prévues à la présente convention. Dans le cadre des accueils hors temps scolaire, les participants sont considérés usagers de l'Université sous réserve du respect par le Partenaire de son engagement visé au 3^{ème} alinéa de l'article 6 ; dans le cadre des accueils en temps scolaire, les participants restent usagers du Partenaire.

ARTICLE 7 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention prend effet à compter de sa date de signature pour une durée de cinq ans (jusqu'à la fin de l'année scolaire ou universitaire). Elle peut être renouvelée par voie d'avenant.

ARTICLE 8 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Chacune des Parties peut, à tout moment et pour tout motif, résilier la présente convention. La Partie désireuse de résilier la convention devra notifier son intention à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard deux (2) mois avant la date effective de la résiliation anticipée.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas l'autre Partie même défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la Partie plaignante du fait de la résiliation anticipée de la présente convention et ne donne lieu à aucune indemnité.

ARTICLE 9 – FORCE MAJEURE

Aucune Partie ne sera responsable de la non-exécution totale ou partielle de ses obligations provoquée par un événement constitutif de force majeure au sens de l'article 1218 du code civil et de la jurisprudence.

La Partie invoquant un événement, indépendant de sa volonté qui l'empêche d'exécuter ses obligations, ou un événement constitutif de force majeure doit en aviser l'autre partie dans les 10 jours suivant la survenance de cet événement.

Les Parties pourront s'entendre sur la suspension de la convention pendant le temps où la partie invoquant l'événement constitutif de force majeure se trouve dans l'impossibilité d'exécuter les obligations concernées en raison de la force majeure. Les obligations de la convention reprendront dès que l'effet d'empêchement dû à la force majeure cessera, pour la durée restant à courir à la date de survenance dudit cas de force majeure. Les Parties pourront convenir que lorsque la force majeure empêche l'exécution de la convention au-delà de trois (3) mois, la convention fera l'objet d'un avenant pour l'adapter aux circonstances nées de la force majeure ou sera résiliée totalement ou partiellement.

ARTICLE 10 – LITIGES

La présente convention est régie par la loi française.

Tout litige, relatif à la présente Convention, pour quelque cause que ce soit donnera lieu à une tentative de règlement amiable entre les Parties.

La procédure amiable sera mise en œuvre par l'envoi d'une lettre recommandée à l'autre Parties. Les Parties désigneront un représentant parmi son personnel (hors interlocuteurs habituels) afin de trouver une solution acceptable par les deux Parties dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la lettre. Avant les rencontres des représentants, ces derniers devront :

- identifier le litige et son origine,
- établir un calendrier de négociations, avec les rencontres et échanges qu'ils considèrent nécessaires pour trouver une solution amiable.

Faute pour les Parties de parvenir à un accord dans un délai de trois (3) mois ces dernières pourront porter leur différend devant le tribunal compétent de Bordeaux.

Fait en deux (2) exemplaires originaux à Talence, le [REDACTED]

Pour l'Université de Bordeaux

Pour [REDACTED]

Dean LEWIS
Président